

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	12

L'an 2025, le 27 Novembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEVIGE Georges, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/11/2025.

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 12		
Contre : 0		
Abstention : 0		

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Cognac
Le : 28/11/2025

Et

Publication ou notification du :

28/11/2025

A été nommée secrétaire : CHIRON Esther

2025-06-07 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU BAIL DU MULTIPLE RURAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le bail conclu entre la Commune de Foussignac (BAILLEUR) et M. / Mme VINET Yoan et

Hortense (LOCATAIRES) concernant l'exploitation du multiple rural ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article relatif aux charges récupérables afin de préciser les modalités de remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;

Considérant que l'avenant n°1 au bail a pour seul objet la nouvelle rédaction de cet article, les autres clauses du bail restant inchangées ;

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet d'avenant n°1, dont les dispositions modifient l'article des charges récupérables comme suit :

RÉDACTION ACTUELLE :

En plus du loyer, le locataire remboursera au BAILLEUR les charges afférentes :

- a) Aux services rendus et liés à l'usage des différents éléments du bien loué,
- b) Au droit de bail et autres impositions correspondant à des services dont le locataire profite directement, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

NOUVELLE RÉDACTION (avenant n°1) :

En plus du loyer, le LOCATAIRE remboursera annuellement au BAILLEUR la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur présentation par le BAILLEUR de la taxe foncière de l'année N, sur laquelle figure la TEOM afférente au multiple rural.

Le BAILLEUR émettra un titre de recettes du montant de la TEOM à l'encontre du LOCATAIRE.
Les autres clauses du bail restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal** :

DÉCIDE :

- D'approuver** l'avenant n°1 au bail du multiple rural, tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer** ledit avenant ainsi que tous documents nécessaires à son exécution ;
- De dire** que les dépenses et recettes seront inscrites aux budgets concernés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 28/11/2025

Le Maire

Georges DEVIGE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication à la date du visa.